

N° 6893²⁰

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

1. relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles;
2. portant création d'un registre des titres professionnels et d'un registre des titres de formation;
3. modifiant
 - a) la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire,
 - b) la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien,
 - c) la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé,
 - d) la loi modifiée du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l'Education nationale et le ministère de la Santé,
 - e) la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales,
 - f) la loi du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute

* * *

DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL PAR LE CONSEIL D'ÉTAT

(27.10.2016)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'État, du 25 octobre 2016 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

- 1. relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles;**
- 2. portant création d'un registre des titres professionnels et d'un registre des titres de formation;**
- 3. modifiant**
 - a) la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire,**
 - b) la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien,**
 - c) la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé,**
 - d) la loi modifiée du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l'Éducation nationale et le ministère de la Santé,**
 - e) la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales,**
 - f) la loi du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 20 octobre 2016 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en ses séances des 7 juin, 15 juillet et 11 octobre 2016;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 27 octobre 2016.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES